



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0031 - Arrêté portant permission de voirie pour la réfection d'un bateau au 2 bis rue de Bellevue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10°,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la demande déposée le 31/01/2024 par Monsieur Combes Michel, 2 bis rue de Bellevue, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant les travaux de réfection d'un bateau à réaliser par le demandeur, au 2 bis rue de Bellevue, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, dit l'occupant, est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la réfection d'un bateau au 2 bis rue de Bellevue, 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

ARTICLE 3 : Toute intervention sur le domaine public de la collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie, tel que défini par le Titre IV – chapitre 2 – article 2.4, et suivants, du règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 4 : L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, dont il transmettra une copie à son exécutant. Ce dernier veillera à la bonne application des prescriptions relatives à la conduite des chantiers et relatives à l'exécution des travaux détaillées au titre IV - chapitre 3 et 4 dudit règlement.

Il transmettra également à son exécutant une copie de l'accord technique remis par les services techniques de la commune dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- La voie d'accès entre le bateau et la propriété devra être réalisée à l'identique de celle déjà existante,
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.

Lesdits travaux sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal, pour une durée de **un an** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 février 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,


Haïd ABASSEN,
Adjoint au maire chargé des
travaux, de la propreté des
espaces publics et de l'entretien
des espaces verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 20/02/2024